

ARRÊTÉ N° 2026-069
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DANS L'ENCEINTE DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE
A L'OCCASION D'UN TOURNOI DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande formulée par le Football Club de Maing, en vue de l'organisation du tournoi de football les 13 et 14 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des joueurs, des officiels, des bénévoles et du public participant au tournoi ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules et d'éviter tout encombrement dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

A l'occasion du tournoi de football, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange.

Article 2 – Période d'application

Cette interdiction s'applique du **samedi 13 juin 2026 à partir de 8 h 00 jusqu'au dimanche 14 juin 2026 à 20 h 00.**

Article 3 – Périmètre concerné

L'interdiction concerne l'ensemble des parkings, aires de stationnement et voie d'accès par la rue Joliot Curie situés à l'intérieur de l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange, à l'exception des emplacements expressément réservés par l'organisateur.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à stationner ou circuler :

- les véhicules de secours et de sécurité ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de police ;
- les véhicules dûment identifiés par l'organisateur ;
- les véhicules des officiels de la compétition et des personnes accréditées.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 – Infractions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le code de la route, notamment l'enlèvement et la mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le service de Police Nationale et l'organisateur du tournoi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maing, le 11 juin 2026.

P°/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



S. NOR

S. NOR